C/2024/1805

1.3.2024

Avis modifiant l'avis de concours général — EPSO/AD/410/23 — Administrateurs (AD 7) dans le domaine des transports

(«Journal officiel de l'Union européenne» C, C/2023/4, 5 octobre 2023)

(C/2024/1805)

À partir de 2024, EPSO continuera de renforcer son engagement en faveur du multilinguisme et mènera des concours généraux dans le cadre d'un «régime linguistique à 24 langues». Cela signifie que les candidats auront la possibilité de choisir librement deux des 24 langues officielles de l'Union européenne pour passer les épreuves, conformément aux instructions fournies dans chaque avis de concours.

Ce changement d'approche facilite la participation des candidats aux concours généraux et garantit l'absence de toute différence de traitement fondée sur la langue, conformément à la jurisprudence des juridictions de l'Union (¹). Il est donc opportun de le mettre en œuvre non seulement dans les concours à venir, mais aussi dans les concours pour lesquels des avis ont déjà été publiés mais qui n'ont pas encore eu lieu, comme le concours EPSO/AD/410/23.

Le passage au «régime linguistique à 24 langues» dans le cadre du concours EPSO/AD/410/23 nécessite d'adapter le portefeuille d'épreuves du concours. En particulier, dans ce contexte, l'étude de cas entraîne des difficultés pratiques liées à son organisation. Il convient donc de la remplacer par une épreuve écrite lorsque la mission repose sur des documents/éléments d'information déjà accessibles au public en 24 langues. L'évaluation se concentrera sur les compétences en matière de communication écrite. Les autres modalités (notation et durée) seront conservées et précisées dans l'avis modificatif.

Les modifications restantes décrites dans l'avis modificatif concernent les procédures de déroulement des épreuves. Fin 2023, EPSO a annoncé sa décision de suspendre les épreuves relatives aux concours généraux pour des raisons techniques. Cette décision a également concerné le concours EPSO/AD/410/23. EPSO est en train d'étudier les possibilités de mettre en place un système d'épreuves résilient qui maintiendra la fiabilité du processus tout en garantissant une expérience utilisateur optimale. Une fois que les modalités du déroulement des épreuves pour le concours EPSO/AD/410/23 auront été confirmées, les candidats seront personnellement informés par EPSO.

Afin de permettre aux candidats actuels et aux éventuels nouveaux candidats de tirer le meilleur parti de la flexibilité offerte par le «régime linguistique à 24 langues» et de pouvoir choisir d'autres langues pour les épreuves, le concours est à nouveau ouvert. Par conséquent, **les candidats qui ont déjà introduit leur candidature doivent réexaminer celle-ci et la valider à nouveau afin de continuer à participer à ce concours**. Ces candidats recevront personnellement de plus amples informations par l'intermédiaire de leurs comptes EPSO.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'avis de concours général EPSO/AD/410/23 est modifié comme suit:

- 1) Page 1, la date limite de dépôt des candidatures doit se lire comme suit:
 - «Date limite de dépôt des candidatures: le 9 avril 2024 à 12 h 00 (midi), heure de Bruxelles».
- 2) Page 3, la section 4 «Comment le concours sera-t-il organisé?» est modifiée comme suit:
 - «4. COMMENT LE CONCOURS SERA-T-IL ORGANISÉ?
 - 4.1. Aperçu général des procédures de concours

Le concours sera organisé en plusieurs étapes, à savoir:

- dépôt des candidatures (voir le point 4.3.1),
- tests: tests de raisonnement, test de type "questionnaire à choix multiple" portant sur le domaine du concours ("test de type QCM relatif au domaine") et test écrit (voir le point 4.3.2),

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 26 mars 2019, Royaume d'Espagne/Parlement européen, C-377/16, ECLI:EU:C:2019:249, point 66.

- notation du test écrit et vérification du respect des conditions d'admission (voir le point 4.3.3),
- établissement de la liste de réserve (voir le point 4.3.4).

4.2. Langues utilisées dans le cadre du concours

Le statut (²) dispose qu'un fonctionnaire ne peut être nommé que s'il justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues de l'Union européenne et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de l'Union européenne dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Par conséquent, dans le cadre de ce concours, le candidat doit justifier d'une connaissance approfondie (**niveau C1 au minimum**) d'au moins une des 24 langues officielles de l'Union européenne, ainsi que d'une connaissance satisfaisante (**niveau B2 au minimum**) d'une autre langue officielle de l'Union européenne à choisir parmi les 23 langues officielles restantes. Les niveaux minimaux indiqués ci-dessus s'appliquent à chaque aptitude linguistique (parler, écrire, lire, écouter) mentionnée dans l'acte de candidature. Ces aptitudes reflètent celles du cadre européen commun de référence pour les langues (³).

Par souci de clarté, ces langues seront dénommées "langue 1" et "langue 2".

Les langues seront utilisées comme suit à chaque étape du concours:

Étape du concours	Tests	Langue	
Dépôt des candidatures	_	L'une des 24 langues officielles de l'Union européenne	
	Tests de raisonnement	Langue 1	
Tests	Test de type QCM relatif au domaine Langue 2		
	Épreuve écrite	Langue 2	

Les candidats devront indiquer leur choix de langues de test dans leur acte de candidature et ne pourront pas le modifier après avoir validé leur candidature.

4.3. Étapes du concours

- 4.3.1. Dépôt des candidatures
- a) Pour pouvoir poser leur candidature, les candidats doivent avoir un compte EPSO. Ceux qui ne disposent pas encore d'un compte EPSO devront en créer un. Un seul compte peut être créé pour l'ensemble des candidatures EPSO d'un candidat.

Les candidats doivent postuler en ligne sur le site internet d'EPSO (4) au plus tard

le 9 avril 2024 à 12 h 00 (midi), heure de Bruxelles.

- b) En validant leur acte de candidature, les candidats déclarent qu'ils remplissent toutes les conditions mentionnées dans la partie "Puis-je poser ma candidature?". Une fois que les candidats auront validé leur acte de candidature, ils ne pourront plus le modifier. Il leur appartient de veiller à compléter et à valider leur candidature dans le délai imparti.
- c) Pour les candidats qui ont déjà introduit leur candidature au présent concours dans le délai indiqué dans l'avis de concours initial publié au *Journal officiel de l'Union européenne* C (C/2023/4, 5 octobre 2023), ou dans le délai prolongé indiqué dans l'avis modifiant l'avis du présent concours, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* C (C/2023/1031, 17 novembre 2023), (ci-après dénommés les "candidats existants") EPSO réouvrira leur candidature.
- d) Les candidats existants doivent réexaminer leur candidature et la valider à nouveau, avant la date limite visée au point a) de la présente sous-section. Cette action est obligatoire pour rester candidat au présent concours.
- e) Outre la révision de leurs choix linguistiques, les candidats ont la possibilité d'apporter d'autres modifications à leur acte de candidature, par exemple en actualisant leurs références universitaires ou la durée de leur expérience professionnelle actuelle.

- f) Avant le 4 juin 2024 à 12 h 00 (midi), heure de Bruxelles, les candidats devront charger sur leur compte EPSO (et associer à leur candidature) des copies scannées des pièces justificatives à l'appui des déclarations faites dans leur acte de candidature. Une explication sur la manière de procéder est disponible sur le site internet d'EPSO (5).
- g) Les candidats existants qui ont déjà téléchargé leurs pièces justificatives et associé celles-ci à leur candidature ne devront pas recharger ces documents ni les associer de nouveau à leur candidature. Ils peuvent toutefois décider d'ajouter/associer des documents supplémentaires dans le délai indiqué au point f) de la présente sous-section.

4.3.2. Tests

Tous les candidats ayant dûment validé leur acte de candidature dans le délai indiqué au point 4.3.1 a) du présent avis en suivant les instructions énoncées audit point seront invités à passer une série de tests.

EPSO informera les candidats des modalités du déroulement des épreuves au plus tard lors de leur convocation.

a) Tests de raisonnement

Les épreuves destinées à tester les capacités de raisonnement des candidats seront organisées comme suit:

Test	Langue	Nombre de questions	Durée	Note minimale requise	
Raisonnement verbal		20 questions	35 minutes	10/20	
Raisonnement numérique	Langue 1	10 questions	20 minutes	Raisonnement numérique + raisonnement abstrait:	
Raisonnement abstrait		10 questions	10 minutes	10/20	

Pour réussir les tests de raisonnement, un candidat doit obtenir à la fois une note minimale de 10/20 au test de raisonnement verbal **et** une note globale minimale de 10/20 aux tests de raisonnement numérique et abstrait.

Lorsque les candidats n'obtiennent pas les notes minimales requises aux tests de raisonnement, les résultats de leur test de type QCM relatif au domaine ne seront pas traités.

b) Test de type QCM relatif au domaine

Le test de type QCM relatif au domaine sera organisé comme suit:

Test	Langue	Nombre de questions	Durée	Notation	Note minimale requise
Test de type QCM relatif au domaine	Langue 2	30	40 minutes	0 à 30	20/30

Un candidat doit obtenir une note minimale de 20/30 et figurer parmi les candidats ayant obtenu les meilleures notes

Les candidats ayant obtenu la note minimale requise seront classés dans l'ordre décroissant des notes obtenues. Ce classement sera utilisé i) pour sélectionner les candidats dont l'épreuve écrite sera notée et pour lesquels le respect des conditions d'admission sera vérifié (voir le point 4.3.3 ci-dessous), ainsi que ii) pour établir les listes de réserve conformément à la procédure définie au point 4.3.4.

Pour les candidats qui n'auront pas obtenu la note minimale requise à ce test, les résultats cesseront d'être évalués et le respect des conditions d'admission ne sera pas vérifié.

FR JO C du 1.3.2024

c) Épreuve écrite

L'épreuve écrite vise à évaluer les compétences d'un candidat en matière de communication écrite. Elle sera organisée comme suit:

Test	Langue	Durée	Notation	Note minimale requise
Épreuve écrite	Langue 2	45 minutes	0 à 10	5/10

Les candidats devront répondre à la (aux) mission(s) assignée(s) sur la base de la documentation fournie en lien avec le domaine du concours. L'épreuve écrite n'est pas un test linguistique. L'évaluation se fondera sur les ancrages spécifiques publiés sur le site internet d'EPSO.

4.3.3. Notation de l'épreuve écrite et vérification du respect des conditions d'admission

La notation de l'épreuve écrite et la vérification du respect des conditions d'admission seront réalisées en parallèle. Elles seront effectuées dans l'ordre décroissant du classement visé au point 4.3.2 b). Le jury ne notera les textes de l'épreuve écrite et ne vérifiera le respect des conditions d'admission que pour un nombre limité de candidats (au maximum 1,5 fois le nombre de lauréats).

La vérification porte sur le respect des conditions d'admission visées au point 3 («Puis-je poser ma candidature?») du présent avis. Le jury se prononcera sur l'admissibilité d'un candidat en comparant a) les déclarations faites dans l'acte de candidature et b) les documents téléchargés sur le compte EPSO du candidat à l'appui de ces déclarations.

4.3.4. Établissement de la liste de réserve

Le jury inscrira sur la liste de réserve les noms des candidats i) qui ont obtenu les notes minimales requises pour tous les tests et l'une des meilleures notes au test de type QCM relatif au domaine, et ii) qui ont été jugés admissibles. Les candidats seront inscrits dans l'ordre décroissant du classement mentionné au point 4.3.2 b), jusqu'à ce que le nombre de lauréats visés soit atteint. Les candidats ayant obtenu la même note pour la dernière place disponible sur la liste de réserve seront également ajoutés à cette liste.

Les noms figureront sur la liste de réserve par ordre alphabétique. La liste de réserve sera mise à la disposition des services recruteurs. Les candidats seront informés de leurs résultats (résultats des tests et/ou des vérifications du respect des conditions d'admission) à moins que ceux-ci n'aient pas été traités pour les raisons indiquées dans le présent avis.

Le fait d'être inscrit sur une liste de réserve ne constitue ni un droit ni une garantie de recrutement.

- (2) Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEA), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385/62). Texte consolidé: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A01962R0031-20220101.
- (*) https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168045bb57
- (4) https://epso.europa.eu/fr/job-opportunities/open-for-application
- (5) https://epso.europa.eu/fr/help/faq/competitions-published-after-january-2023».
- 3) Page 9, à l'annexe I, la section 5 «Tests» doit se lire comme suit:

«5. **Tests**

- (1) EPSO informera les candidats des modalités du déroulement des épreuves et communiquera toutes les précisions et instructions nécessaires au plus tard lors de leur convocation aux épreuves.
- (2) Si et quand ils y sont invités, les candidats doivent réserver une date de test en suivant les instructions transmises par EPSO. Les périodes de réservation et de test sont limitées.
- (3) Si les candidats ne réservent pas une date de test, ou ne passent pas ou ne terminent pas un ou plusieurs des tests, leur participation au concours sera considérée comme ayant pris fin, à moins qu'ils puissent prouver que le fait qu'ils n'ont pas réservé de date, ou qu'ils n'ont pas passé ou n'ont pas terminé un test est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ou à une situation de force majeure. Le non-respect des conditions des tests, précisées dans les instructions et les informations mises à la disposition des candidats, ne sera pas considéré comme une circonstance indépendante de la volonté des candidats ni comme une situation de force majeure.

- (4) Les candidats sont par ailleurs invités à consulter le site internet d'EPSO afin de se familiariser avec les procédures de sélection d'EPSO, y compris les exigences générales qui s'appliquent aux tests.
 - (7) https://eu-careers.europa.eu/fr».
- 4) Page 10, à l'annexe I, la section 7.1 «Questions techniques et organisationnelles» doit se lire comme suit:
 - «7.1. Questions techniques et organisationnelles
 - (1) Si, à un stade quelconque de la procédure de sélection, les candidats rencontrent un problème technique ou organisationnel grave, ils doivent en informer EPSO au moyen du formulaire de contact en ligne (8).
 - (2) Pour toute question concernant l'acte de candidature, les candidats doivent contacter EPSO immédiatement et, en tout état de cause, avant la date limite de dépôt des candidatures.
 - (3) Si le problème survient lors du déroulement de l'épreuve, les candidats doivent à la fois:
 - a) signaler immédiatement le problème en suivant les instructions énoncées dans la (les) lettre(s) de convocation aux épreuves envoyée(s) aux candidats, **et**
 - b) dans un délai de **trois jours calendrier**, à compter du jour suivant celui où un candidat a passé le test, contacter EPSO au moyen du formulaire de contact en ligne (9), en décrivant brièvement le problème.
 - L'obligation d'informer EPSO s'applique dans tous les cas, même lorsque l'entité responsable a assuré le suivi de la réclamation du candidat. Les réclamations reçues après la date limite indiquée dans le présent point seront rejetées.
 - (4) Les lettres de convocation peuvent préciser d'autres exigences et instructions relatives à la notification des problèmes rencontrés au cours des épreuves.
 - (5) Les griefs formulés dans le cadre de réclamations visées aux points 7.2.2 et 7.3.1 et fondés sur de prétendus problèmes techniques et/ou organisationnels n'ayant pas été signalés conformément au point 7.1 seront rejetés.
 - (8) https://epso.europa.eu/fr/help/faq/complaints
 - (9) https://epso.europa.eu/fr/help/faq/complaints».